

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 230.700 du 31 mars 2015

A. 212.956/XI-20.243

En cause : **VAN DE WEERDT** Jean-Denis,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. NEVE et J. SELECK, avocats,  
rue de Joie 56  
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile  
quai de Willebroeck 33  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> juillet 2014, Jean-Denis VAN DE WEERDT a sollicité l'annulation de la décision du 23 juin 2014 du Ministre de la Justice de le transférer du centre pénitentiaire de Marneffe à la prison d'Andenne.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par son arrêt n° 227.988 du 3 juillet 2014, le Conseil d'Etat a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

Le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 août 2014 a accordé au requérant le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me Z. MAGLIONI, loco Mes M. NEVE et J. SELECK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LES FAITS

Le requérant est détenu depuis le 11 février 2010. Le 7 octobre 2013, il est transféré au Centre pénitentiaire de Marneffe.

Le 27 décembre 2013, le requérant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de 14 jours d'isolement dans son espace de séjour avec retrait de clé pour avoir détenu deux téléphones portables dont l'un permettait l'accès à internet.

Le 5 mars 2014, le requérant bénéficie d'une permission de sortie unique afin de se rendre à un entretien d'évaluation au service Epsilon au cours de laquelle ce service spécialisé devait faire connaître l'orientation préconisée pour le requérant. Le 5 mai 2014, il bénéficie de 19 permissions de sortie pour participer à un stage en horticulture prévu entre le 30 mai 2014 et le 27 juin 2014.

Le 8 mai 2014, il fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire de deux jours d'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente commune à la suite de la découverte d'une carte SIM et de plusieurs objets interdits dans sa cellule.

Le 3 juin 2014, il lui est accordé une permission de sortie mensuelle limitée dans le temps afin de poursuivre son suivi thérapeutique auprès du centre Epsilon.

Le 19 juin 2014, le requérant est une nouvelle fois sanctionné disciplinairement de vingt jours d'isolement dans son espace de séjour pour avoir été surpris en possession d'un téléphone portable et d'un chargeur.

Le 21 juin 2014, la directrice du centre pénitentiaire de Marneffe adresse à la Direction Gestion de la Détention du SPF justice, une demande de transfert du requérant qu'elle formule comme suit :

« (...) »

En effet, le 17 juin 2014, il était en possession d'un GSM. Pour rappel, il s'agit du troisième GSM trouvé en cellule pour ce détenu et la détention d'un tel moyen de communication est devenu une infraction de première catégorie dont résulte une sanction bien déterminée, bien définie au CPE de Marneffe :

- 1<sup>er</sup> GSM : une semaine d'IES (régime strict)
- 2<sup>ème</sup> GSM : 2 semaines d'IES (régime strict)
- 3<sup>ème</sup> GSM : jours d'IES et retour en milieu fermé.

Nous regrettons cette décision car l'intéressé était engagé dans la formation qualifiante horticulture et effectuait son stage en EFT extérieure, dans le respect des conditions. Il a néanmoins choisi de ne pas respecter la règle et doit aujourd'hui accepter les conséquences de ses dérapages.

Je vous demanderai donc de réorienter Monsieur VAN DE WEERDT vers un établissement pénitentiaire fermé (...) ».

Le 23 juin 2014, la Direction gestion de la Détention « informe Madame la Directrice du CPE Marneffe, à la suite de son état 58 du 21/06/2014 concernant le nommé VAN DE WEERDT Jean-Denis, que l'intéressé est à transférer pour raison d'ordre à la prison d'ANDENNE, après contact et sur la base d'un échange ».

Le 27 juin 2014, le transfert est effectué.

#### IV. RECEVABILITE DU RECOURS

##### IV.1. Les arguments des parties

Dans l'exposé du moyen unique, le requérant soutient que la décision attaquée constitue une sanction adoptée en raison des faits survenus le 14 juin 2014.

La partie adverse répond que la décision de transfert constitue une mesure d'ordre justifiée par la nécessité de maintenir le bon fonctionnement et l'ordre dans un centre pénitentiaire qui propose un régime communautaire semi-ouvert qui implique que chaque détenu gère lui-même sa vie sur section, en communauté. Selon elle, dès le moment où le comportement d'un détenu n'est plus compatible avec le régime

spécifique d'un établissement semi-ouvert, il est nécessaire, pour assurer la continuité de ce régime, vu toutes ses spécificités, ainsi que pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, que l'intéressé soit transféré vers un autre établissement.

Elle expose qu'en l'espèce, la directrice a constaté que, de manière régulière, le requérant n'a pas respecté les règles de l'établissement et qu'il a eu des comportements qui en plus de constituer des actes infractionnels sur le plan disciplinaire ne sont pas compatibles avec le fonctionnement d'un établissement semi-ouvert.

Elle soutient que la décision de la Direction de la gestion de la Détention du 23 juin 2014 constitue une mesure d'ordre qui, conformément à la jurisprudence des arrêts n° 116.889 du 11 mars 2003 et n° 221.655 du 6 décembre 2012 n'est pas susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le requérant réplique que c'est vainement que la partie adverse objecte que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur dès lors que, comme en atteste l'avis de la directrice du centre pénitentiaire, son comportement pouvait être qualifié de correct et respectueux du règlement.

Il soutient que rien ne prouve que la sécurité de l'établissement a été menacée ou que la prudence imposait son transfert. Il affirme n'avoir en rien compromis le mode de fonctionnement propre au régime semi-ouvert du centre pénitentiaire de Marneffe. Selon lui, les circonstances de la cause montrent que son transfert a été justifié par un manquement à la discipline que la partie adverse a entendu réprimer et qui est avant tout motivé par son comportement fautif et une volonté de le punir de sorte que cette mesure doit être requalifiée en sanction disciplinaire.

#### IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre. A cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés au détenu. Toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation. Il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires. Dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du

détenu et par la volonté que celui-ci soit puni. Pareille mesure, telle la décision attaquée, est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'État.

En l'espèce, il ressort en effet de la demande de transfert de la Directrice du centre pénitentiaire de Marneffe du 21 juin 2014 que cette mesure est justifiée par trois infractions disciplinaires, et plus particulièrement par la troisième d'entre elles, ainsi que par la nécessité pour le requérant d' «accepter les conséquences de ses dérapages».

Il s'ensuit que la décision de transfert du requérant vers la prison d'Andenne a pour objet de punir le requérant en raison de manquements disciplinaires et non d'assurer la sécurité au sein de l'établissement de Marneffe. En conséquence, la décision attaquée est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours est donc recevable.

## V. FONDEMENT DU RECOURS

### V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la « violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 144 à 146 de la loi du 12 janvier 2005, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'autorité de statuer dans le respect des droits de la défense, du principe audi altera partem, du principe non bis in idem ».

Il soutient que la décision de transfert a été prise en violation du principe non bis in idem dès lors qu'il a déjà été puni, le 17 juin 2014, pour les mêmes faits à vingt jours d'isolement dans son espace de séjour.

Il expose ne pas avoir été entendu en ses moyens de défense avec l'assistance d'un conseil et qu'il « n'a pu se voir notifier oralement et par écrit les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction » de transfert, laquelle n'est pas une sanction disciplinaire établie par la loi de principes du 12 janvier 2005.

### V.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la demande de transfert de la Directrice du centre pénitentiaire de Marneffe du 21 juin 2014 que cette mesure est justifiée par trois infractions

disciplinaires, et plus particulièrement par la troisième d'entre elles. Dès lors que le requérant a déjà été sanctionné disciplinairement pour ces infractions, l'acte attaqué qui a pour objet de le sanctionner à nouveau pour les mêmes faits, méconnaît le principe général « non bis in idem ».

Dans cette mesure, le moyen est fondé. Il ne se justifie pas d'examiner l'autre grief, contenu dans le moyen, qui ne peut mener à une annulation plus étendue,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 23 juin 2014 du Ministre de la Justice de transférer Jean-Denis VAN DE WEERDT du centre pénitentiaire de Marneffe à la prison d'Andenne.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET